PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux réglementés pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Rémy LUCOT
☎ 07 85 60 62 82
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 28 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE 2023-86-PC
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-280 C du 7 août 2014 autorisant la société Midi Concassage à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Jumeaux / Parc d'Artillerie » sur le territoire de la commune d'Istres.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-280 C en date du 7 août 2014 autorisant la société Midi Concassage à exploiter et à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Jumeaux / Parc d'Artillerie » sur le territoire de la commune d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-62 PC en date du 7 avril 2021 relatif aux émissions de poussières issues de la carrière ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 7 avril 2022 relative à un projet de modification des conditions de réaménagement de la parcelle n° B-2283 et des conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Jumeaux / Parc d'Artillerie » sur le territoire de la commune d'Istres ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 27 juillet 2022 relative à un projet de modification des conditions de remblayage de la parcelle n° B-2281, de la carrière sise au lieu-dit « Les Jumeaux / Parc d'Artillerie » sur le territoire de la commune d'Istres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2023 ;

Vu le courriel adressé le 11 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 20 avril 2023 .

Considérant que la parcelle n° B-2281P d'une superficie totale de 7,36 ha appartient à SNCF Réseau et que celle-ci est louée pour partie par la société Midi Concassage dans le cadre de l'exploitation de la carrière « des Jumeaux » ;

Considérant que la parcelle n° B-2281P est actuellement occupée en majeure partie par d'anciens bassins de décantation des fines issues du lavage des matériaux alluvionnaires de la carrière non exploités, sur une superficie d'environ 4,3 ha couverte par l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 susvisé ;

Considérant la nécessité pour la société Midi Concassage de restituer la partie louée de la parcelle n° B-2281 à son propriétaire foncier SNCF Réseau selon une topographie en continuité avec les terrains alentours pour que SNCF Réseau puisse surveiller son patrimoine foncier, tout en respectant les orientations agricoles définies dans les conditions de remise en état de la carrière autorisée ;

Considérant à cette fin que des travaux de remblayage de la parcelle n° B-2281P doivent être entrepris au préalable par la société Midi Concassage ;

Considérant que les modifications des conditions de réaménagement de la parcelle n° B-2283 sont justifiées au regard de la nécessité pour l'exploitant de disposer de bassins de séchage des fines de lavage jusqu'au terme de l'autorisation, permettant d'en programmer le curage en remplacement de celui existant qui sera remblayé et dont la parcelle n° B-2281P, sera rétrocédée à son propriétaire au terme de l'arrêté n°2014-280 C en date du 7 août 2014 ;

Considérant que les projets portent sur des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état par remblaiement, création de bassins et déplacement temporaire des installations de transit et concassage mobile ;

Considérant que les modifications projetées n'entraînent aucune modification des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté d'autorisation du 7 août 2014 susvisé en termes de capacité de production et de durée d'autorisation ;

Considérant qu'aucune extension n'est prévue, ni de capacité ni géographique ;

Considérant que les dangers et inconvénients ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

Considérant les mesures d'atténuation prévues par la société Midi Concassage visant à réduire les impacts résiduels sur les espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Midi Concassage dont le siège social est situé à carrière des Jumeaux, lieu dit « Parc d'Artillerie » - CD10 - 13118 ENTRESSEN, qui exploite la carrière sise au lieu-dit « Les Jumeaux / Parc d'Artillerie » sur le territoire de la commune d'Istres, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes

Nature	Rubrique	Volume des activités	Régime
Exploitation d'une carrière	2510-1	250 000 t/an produites au maximum	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1-a	Installation fixe : 1 400 kW Installation mobile : 275 kW Soit au total 1 675 kW	Enregistrement *
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-1	Station de transit de 70 000 m²	Enregistrement **
Stockage de liquide inflammables	4734-2 (ex-1432-2)	Gazole non routier : 45 m³ Gasoil : 15 m³ Huiles neuves : 2 m³ Huiles usagées : 8 m³ Capacité équivalente de stockage : 12,66 m³	DC***
Station-service	1435-3	Gazole non routier : 98 m³/an Gasoil : 31 m³/an Volume annuel équivalent : 25,8 m³	*Non classé***

* : Rubrique 2515-1-a modifiée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

** : Rubrique 2517-1 modifiée par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

*** : Rubrique 1432-2 abrogée depuis 2014 et remplacée par la rubrique 4734-2 qui ne vise que les carburants (capacité de stockage = 60 m³ – d = 0.84).

**** : Rubrique 1435-3 modifiée dans ses libellés et seuils depuis 2014.

ARTICLE 4 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :
L'unité mobile de traitement des matériaux et/ou des déchets inertes (rubrique 2515-1.a) peut être exploitée sur les parcelles n° B-2283 et B-2281 (cf. annexe 1 du présent arrêté).
La station de transit des matériaux et/ou des déchets inertes (rubrique 2517-1) peut être exploitée aussi sur la parcelle n° B-2283. Sa superficie est limitée au global à 70 000 m² sur les parcelles n° B-2283 et B-2349.
Ces modifications sont limitées à la durée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2014-280C en date du 7 août 2014, sauf cas de prolongation de la durée dudit arrêté.

ARTICLE 5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :
Les modifications des conditions de réaménagement de la parcelle n° B-2281 et les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la parcelle n° B-2283, objet du présent arrêté, sont mises en oeuvre conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de porter à connaissance, ainsi que les compléments déposés par l'exploitant.

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 relatifs aux garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6.1. Objet des garanties financières
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux visées à l'Article 1.2 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 6.2. Montant des garanties financières
Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.
Les garanties financières de la période quinquennale en cours (jusqu'au 6 août 2024) sont modifiées, le montant pré-calculé par l'exploitant lors de l'établissement du dossier (valeur octobre 2021) de **177 984 €** (incluant la TVA) sera actualisé par ce dernier, en fonction de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire pour la période jusqu'au 6 août 2024.
Indice d'origine TP01 de « mai 2009 » = 616,5 ; indice TP01 base 2010 en vigueur, au mois d'octobre 2021 = 117,5.

Article 6.3. Établissement des garanties financières
Sous 15 jours, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 6.4. Renouvellement des garanties financières
Les garanties financières sont constituées pour chaque période. Lorsque le respect de la période amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette

autorisation.
Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 5.3.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement .
Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.
En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 6.5. Actualisation des garanties financières
L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 6.6. Révision du montant des garanties financières
Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.
De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état du site, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6.7. Absence de garanties financières
Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.
Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6.8. Appel des garanties financières
Le préfet peut faire appel aux garanties financières :
a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état du site,
b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Article 6.9. Levée de l'obligation de garanties financières
L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.
En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 7 – PLAN DE PHASAGE

Le plan de phasage de la parcelle n° B-2283 annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014-280 C en date du 7 août 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions des annexes 2-1 à 2-2 du présent arrêté.
Le plan de phasage du réaménagement de la parcelle n° B-2281 est annexé au présent arrêté préfectoral (annexe 2-3). La phase 1 représente 1,4 ha et la phase 2 représente 2,9 ha (dont 0,5 ha conservé favorable pour les amphibiens).

ARTICLE 8 – BASSINS DE SÉCHAGES DES FINES

Le dernier alinéa de l'article 5.4.6.1 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
Les eaux de procédé sont recyclées par un système de traitement dit « clarificateur ». Les eaux clarifiées sont réinjectées dans le procédé de traitement des matériaux. Les fines limoneuses sont évacuées après clarification vers les l'un des deux bassins de séchage. Ces bassins sont situés sur la parcelle n° B-2283, coté OUEST, ils représentent un volume total de 11 500 m³ répartis en 5 500 m³ pour celui au nord et 6 000 m³ pour celui au sud.
Ces bassins (cf. annexe 4 du présent arrêté) ne sont autorisés que jusqu'à l'expiration de l'arrêté préfectoral 2014-280 C du 7 août 2014, ou en cas de prolongation de la durée dudit arrêté.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT

L'article 3.1.12 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 est complété par la disposition suivante :
La remise en état des parcelles n° B-2283 et B-2281 est conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans les dossiers de porter à connaissance. Elle est coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation.
Le réaménagement final de la parcelle n° B-2283 conserve sa vocation agricole et comporte un remblaiement côté EST de 1,05 ha jusqu'au niveau du terrain naturel.
Le réaménagement final de la parcelle n° B-2281 conserve sa vocation agricole et comporte un remblaiement de type plate-forme (sur les 4,3 ha compris dans le périmètre de l'autorisation ICPE). Le niveau de raccordement moyen au terrain naturel est de 43,5 m NGF (les altimétries ponctuelles correspondant à l'hypothèse minimale de remblais sont disponibles en annexes 5.1 à 5.3). Ce remblaiement en deux phases, comporte un bassin de gestion des eaux dont le niveau de fond n'est pas modifié et permettant de récupérer l'ensemble des eaux de la plateforme. Ce bassin est d'un volume minimal d'environ 5 360 m³ (cf annexes 5.1 à 5.3).
Les plans et coupes du réaménagement final des parcelles n° B-2283 et B-2281 sont annexés au présent arrêté (annexes 5.1 à 5.3).

ARTICLE 10 – TRANSPORT DES MATÉRIAUX

L'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 est complété par la disposition suivante :
L'exploitant privilégie le double fret pour le transport des matériaux et des déchets inertes (entrants et sortants du site).
L'objectif est de réaliser un minimum de 80 % des rotations de camions de 21 tonnes de charge utile en double fret pour ce qui concerne la production de la carrière d'Entressen et la valorisation des déchets inertes par remblaiement ou concassage/criblage sur ce site.
L'article 10.4.1.3 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 est complété par la disposition suivante :
L'évaluation annuelle du double fret pour le transport des matériaux et des déchets inertes (entrants et sortants du site) est jointe au rapport annuel.

ARTICLE 11 – REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

L'article 3.1.13 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 est complété par les dispositions suivantes :
Le volume total de déchets inertes pour le remblayage de la surface de 1,05 ha de la parcelle n° B-2283 représente environ 60 000 m³ avec une cadence moyenne de 20 000 m³ par an (40 000 tonnes, d=2).
Le remblayage de la parcelle n° B-2281 est effectué en deux phases, le volume total de déchets inertes pour le remblayage des phases 1 et 2 correspond à celui de l'hypothèse basse de remblaiement, soit environ 90 000 m³ avec une cadence moyenne de 30 000 m³ par an (60 000 tonnes, d=2).
Le volume total d'accueil de déchets inertes pour le remblaiement des parcelles n° B-2281 et B-2283 est limité à 150 000 m³ (300 000 tonnes, d=2). Le suivi de la répartition de ce volume est joint au rapport annuel dû au titre de l'article 10.4.1.3 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014.

ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA NAPPE ET SURVEILLANCE

L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 est complété par les dispositions suivantes :
Compte-tenu de la sensibilité environnementale du site (nappe de la Crau et captage des canaux Jumeaux) :

- Les déchets inertes dits « facteur 3 » sont interdits.
- Des kits antipollution sont présents dans les engins de chantier et la sensibilisation des personnels pourra être accompagnée d'exercices simulant différents scénarios de pollution accidentelle.
- En cas d'incident, les procédures prévues sur le site de Midi Concassage sont mises en œuvre et les exploitants du captage des Canaux Jumeaux ainsi que l'ARS sont informés.
- Le retrait de la végétation arbustive est programmé en période de basses eaux, il est réalisé par tronçons, dans la mesure du possible.
- L'utilisation de produits phytosanitaires, pour le retrait de la végétation arbustive actuellement présente dans les bassins, est proscrit.
- Les remblais sont répartis de façon la plus homogène possible en termes de perméabilité sur la zone de remblaiement des anciens bassins. La proportion de fines dans ces remblais est contrôlée de manière à garantir une certaine infiltration dans ces remblais.
- En cas de décapage envisagé, des fines autrefois déposées dans les bassins, il ne peut être que superficiel, de façon à préserver en phase travaux une couche peu perméable et protectrice de la nappe.

Les suivis du niveau et de la qualité de la nappe phréatique au niveau du point de contrôle du piézomètre aval (PZ4) existant sont complétés par des analyses sur les paramètres suivants :

- turbidité ;
- et en cas de détection d'hydrocarbures totaux, une analyse plus poussée pour détecter la présence d'essence et gasoil (PZ4 et point bas de collecte).

L'exploitant fait réaliser un prélèvement avant le début des travaux de remblayage, afin dresser un état initial sur le secteur.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 est complété par les dispositions suivantes :
L'exploitant peut recourir à un écologue, pour la mise en œuvre des mesures suivantes (extrait du chapitre 5 de la note technique Biotope de février 2021) :

- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités écologiques

Les interventions en phase travaux sont effectuées, au cours des périodes les moins sensibles sur le plan écologique (hors périodes de reproduction et d'hivernage notamment), suivant le tableau ci-dessous :

Périodes de sensibilité écologique par groupe												
Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Insectes (Hespérie de la Ballote)	Hivernation et développement des chenilles				Emergence des adultes	Reproduction					Hivernation et développement des chenilles	
Reptiles	*Hivernation*			*Reproduction*		*Incubation/Estivation*		*Estivation*			*Hivernation*	
Amphibiens	*Hivernation*			*Reproduction*		*Estivation*			*Pontes possibles*		*Hivernation*	
Avifaune	*Hivernage*			*Reproduction*								*Hivernage*
Chiroptères	*Hibernation (pas sur le site)*			*Transit printanier*		*Reproduction (pas sur le site)*					*Hibernation (pas sur le site)*	

Figure 13 : Représentation synthétique du phasage des travaux en fonction des sensibilités écologiques globales – Source : Biotope - Légende – rouge : période plus sensible / orange : période assez sensible / vert : période moins sensible

- Défavorabilisation de la zone vis-à-vis des amphibiens et des reptiles

L'exploitant met en œuvre deux mesures successives :

- 1/ Asséchement des zones potentiellement en eau (entre fin août et fin octobre) ;
- 2/ Défavorabilisation des zones utilisées pour les phases d'hivernation et estivation des reptiles et amphibiens (entre septembre et fin octobre/début novembre).

Les travaux sont réalisés dans la foulée de cette phase de défavorabilisation, jusqu'en mars, afin d'éviter tout retour d'individus.

- Mesures et aménagements spécifiques aux amphibiens

L'exploitant met en œuvre :

- La conservation du bassin au centre de l'aire d'étude et une partie des boisements de peupliers et saules en périphérie de cette zone aquatique ;
- La séparation en deux, par un merlon le long de la limite cadastrale (cf. annexe 6) de ce même bassin.
- Le calendrier des travaux est adapté aux périodes sensibles vis-à-vis des amphibiens (comme décrit ci-avant).
- Une phase de défavorabilisation par débroussaillage et suppression des caches potentielles rend le secteur des travaux inhospitalier pour les batraciens, dans les zones naturelles et semi-naturelles qui lui étaient favorables, entre septembre et début novembre. Les travaux sont effectués dans la foulée jusqu'en mars.
- Les travaux, dans les zones très peu favorables au Crapaud calamite, préférentiellement entre septembre et mars ;
- Au sud de la phase 2, une mare et deux hibernaculums, favorables respectivement à la reproduction et à l'hivernation du Crapaud calamite (cf annexe 6).

- Vérification et déplacement des pieds de Marrube commun en faveur de l'Hespérie de la Ballote

Dans le cas de constat de présence de pieds de marrube (plante hôte du papillon patrimonial non protégé, l'Hespérie de la Ballote), le déplacement des pieds intervient au mois de mai (émergence des adultes) pour réduire l'impact des travaux sur cette espèce.

- Mesures et aménagements spécifiques aux reptiles

L'exploitant met en œuvre des gîtes favorables aux reptiles de type hibernaculum enterré ou aérien (cf. position annexe 4.1 et détail annexe 3) :

ARTICLE 14 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Istres et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches du Rhône ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposé sur le site www.telerecours.fr .
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L 213-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Istres, ainsi qu'à la société Midi Concassage.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

ANNEXE 1
SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

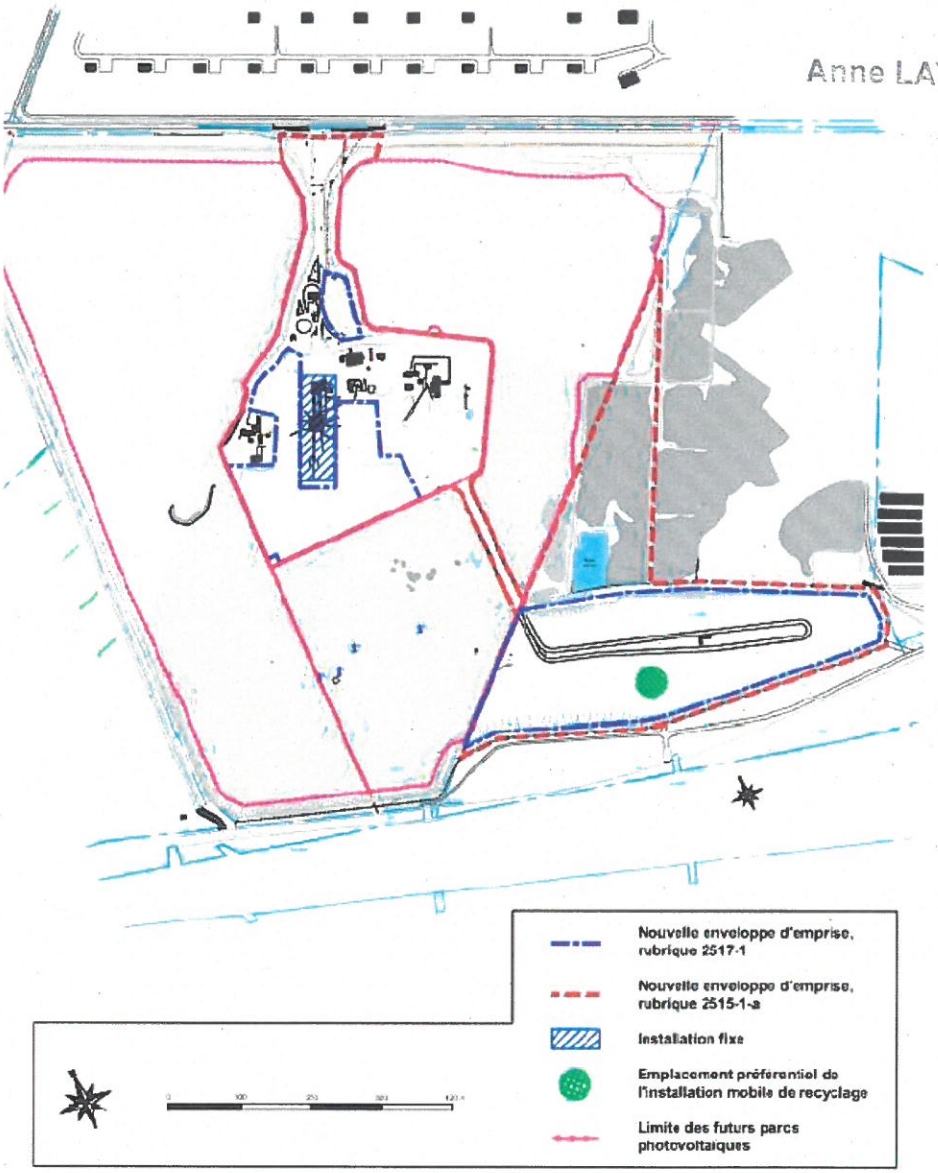

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

ANNEXE 2.1
PARCELLE B 2283 PHASAGE ET GARANTIES FINANCIÈRES T0

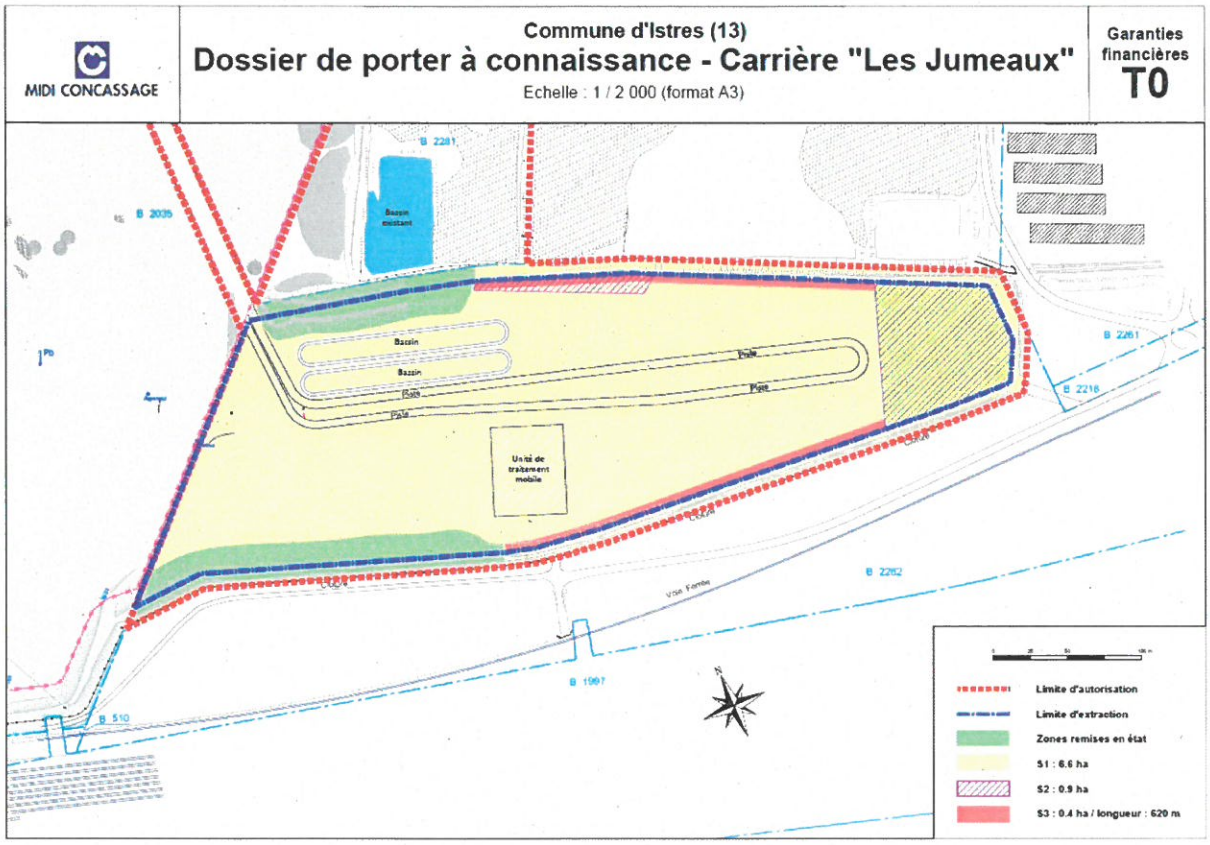

ANNEXE 2.2
PARCELLE B 2283 PHASAGE ET GARANTIES FINANCIÈRES T+3

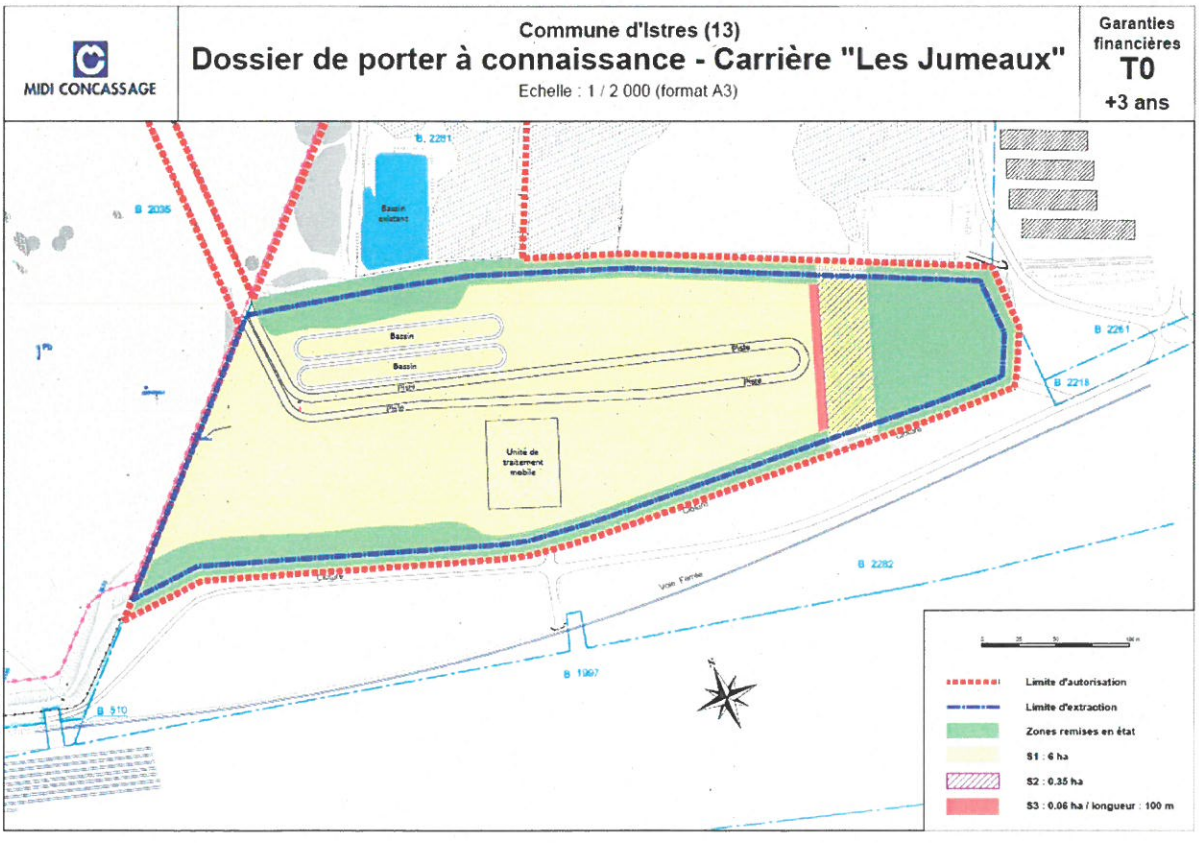

Plac
Télé
www

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjoint

Anne LAYBOU

ANNEXE 2.3
PHASAGE PARCELLE B 2281

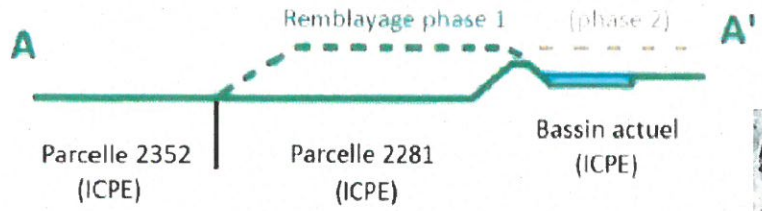

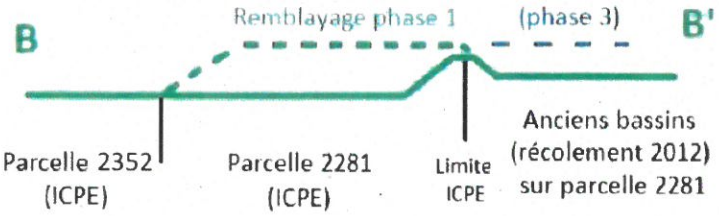

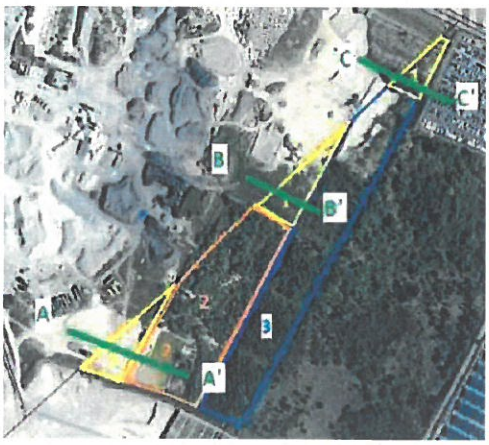

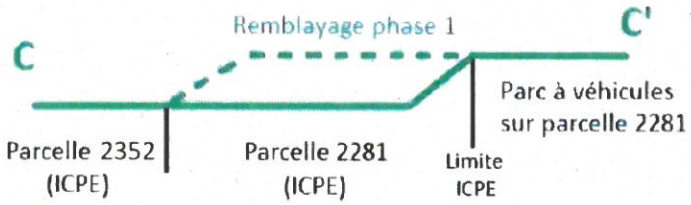

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

ANNEXE 3
DÉTAIL HIBRNACULUM

1) Hibernaculum enterré

Ce type d'hibernaculum (schéma 1) nécessite de creuser une fosse dans le sol, à un endroit éloigné de tout passage de véhicule.
Dans un premier temps, une tranchée de 50 à 200 cm de profondeur et de 1,5 à 3 mètres de long sera creusée. Elle doit être orientée dans un axe Est-Ouest de façon qu'un des côtés soit orienté au sud. Pour assurer le drainage de la fosse, 20 à 30 cm de gravier seront déposés au fond (Photo 1).
De gros objets récupérés sur le site (parpaings, briques creuses, blocs rocheux) ainsi que des branches de gros diamètres et des morceaux de souches (photo 2), seront ensuite disposés en prenant soin de laisser de grands espaces libres. Cette couche sera d'une épaisseur d'environ 0,80 à 1,5 mètres d'épaisseur, jusqu'à hauteur du sol pour permettre l'entrée des animaux. Si ce n'est pas le cas, des buses d'environ 20 cm seront installées pour faire la jointure entre le bord de la fosse et l'intérieur de la couche (photo 3).
Celle-ci sera recouverte par des sciures ou du papier journal, puis éventuellement de rondins de bois, et enfin, de petits blocs rocheux, graviers et de la terre végétale (Photo 4).

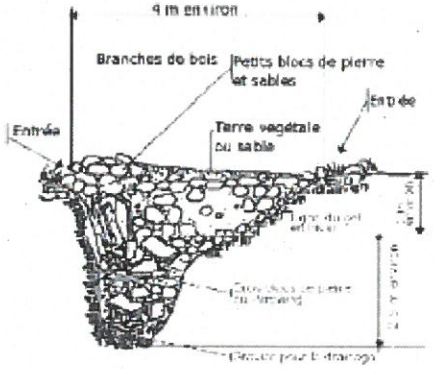

Schéma d'un hiberculanum enterré

2) Hibernaculum aérien

Si le sol est trop humide pour assurer un bon drainage, il est préférable de construire l'hibernaculum au-dessus du sol (schéma 2).
Le principe reste le même sauf que la tranchée sera de moins de 50 cm de profondeur et aura pour fonction principale le drainage. Quelques parpaings et grosses pierres seront posés par-dessus, puis quelques rondins de bois empilés de manière alternée pour assurer la stabilité de l'édifice.
Enfin, l'ensemble sera recouvert de branchages fins ou éventuellement de terre végétale.

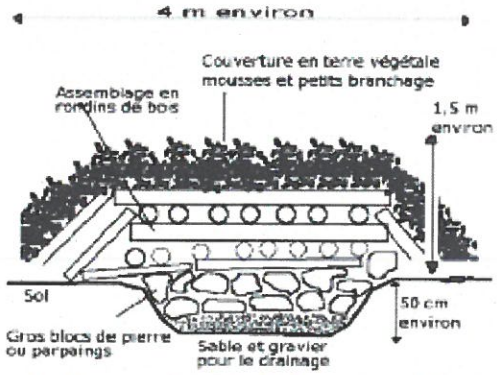

Schéma de principe d'un hiberculanum aérien

3) Mise en place d'un réseau de pierriers

La création d'un réseau/maillage à partir de matériaux inertes récupérés sur site sera favorable aux amphibiens et aux reptiles en fournissant des abris, des sites d'hivernage, etc.

Il pourra s'agir d'amas de pierres d'un diamètre inférieur à 50 cm, qui seront disposés dans des zones bien ensoleillées pour recréer des conditions de milieu thermophiles favorables aux reptiles. Cela pourra également être favorable à des insectes thermophiles comme les Orthoptères.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

ANNEXE 4
BASSINS 1 ET 2 PARCELLE B 2283

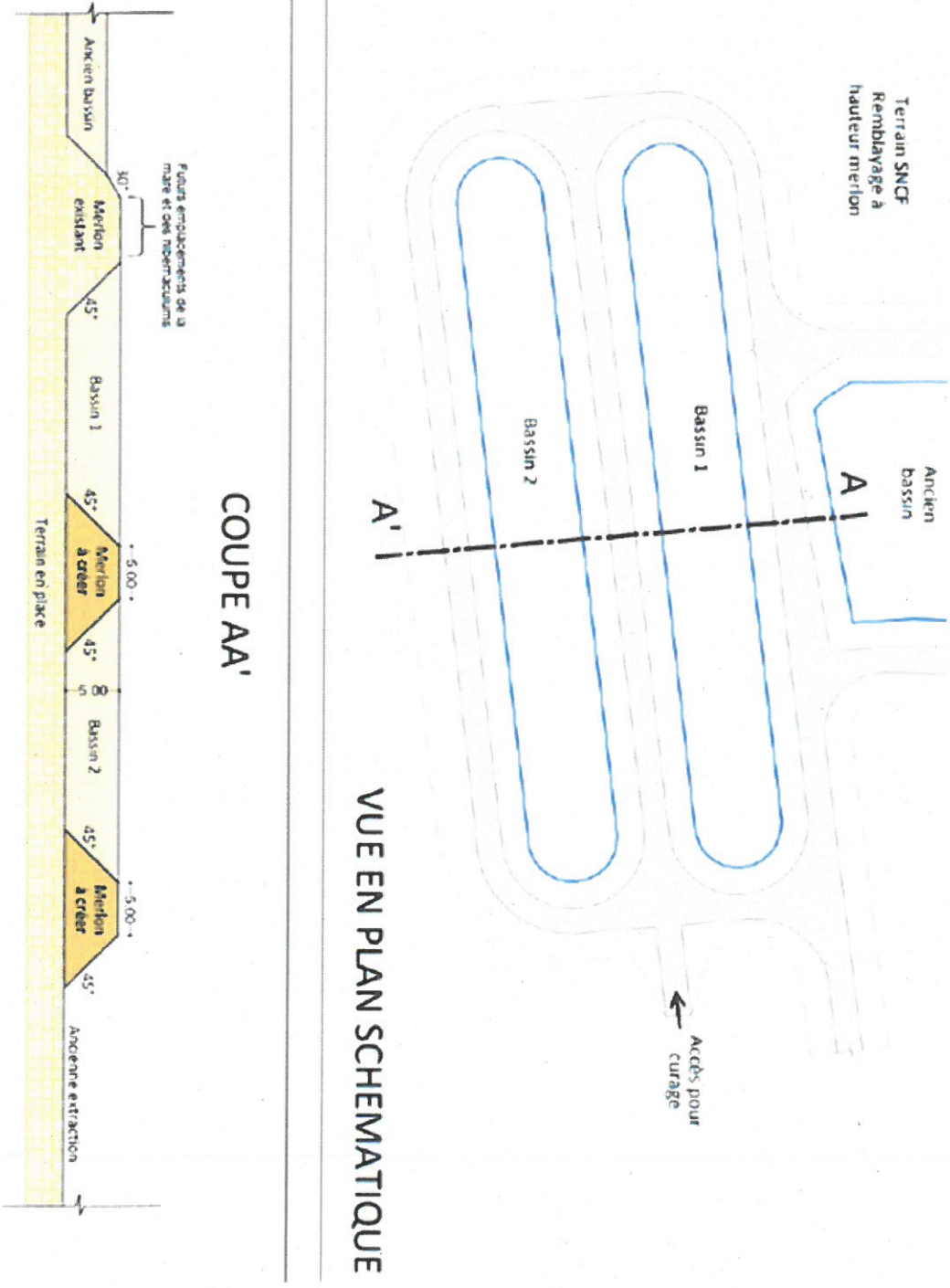

ANNEXE 5.1 A 5.3
ANCIEN BASSIN PARCELLE B 2281 NIVELLEMENT MINI

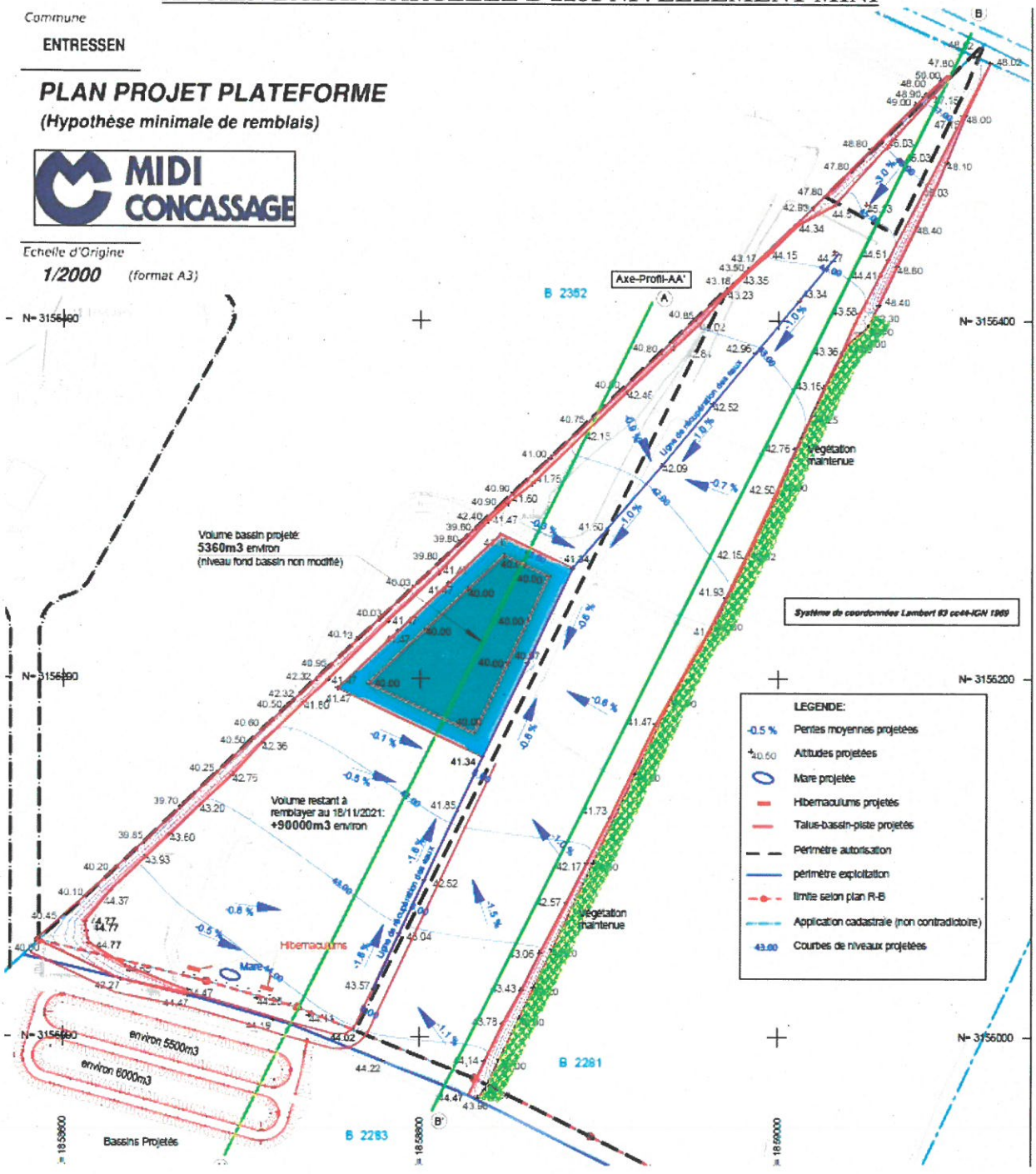

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

ANNEXE 5.2
ANCIEN BASSIN PARCELLE B 2281 NIVELLEMENT MAXI

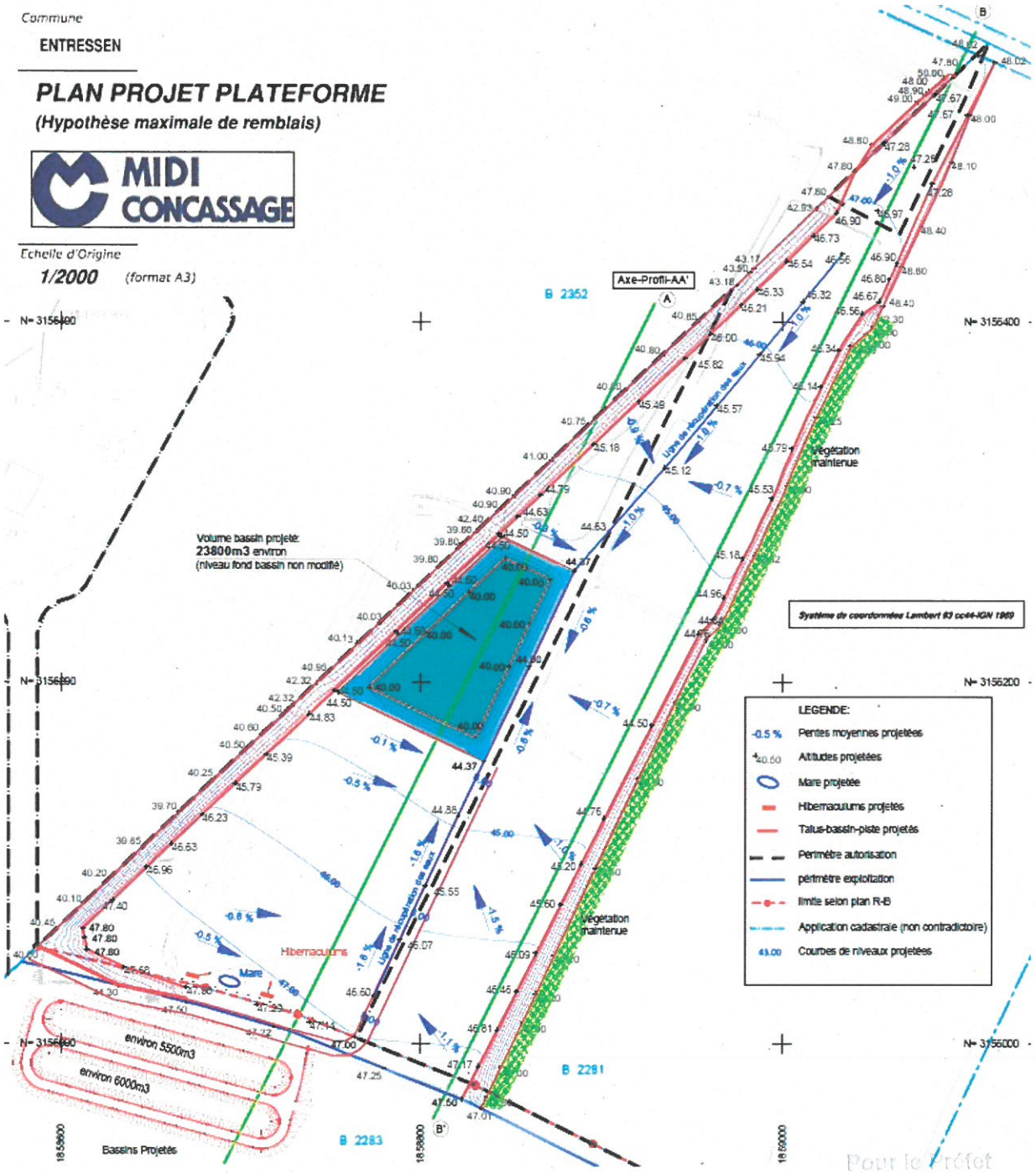

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

ANNEXE 5.3
ANCIEN BASSIN PARCELLE B 2281 COUPES

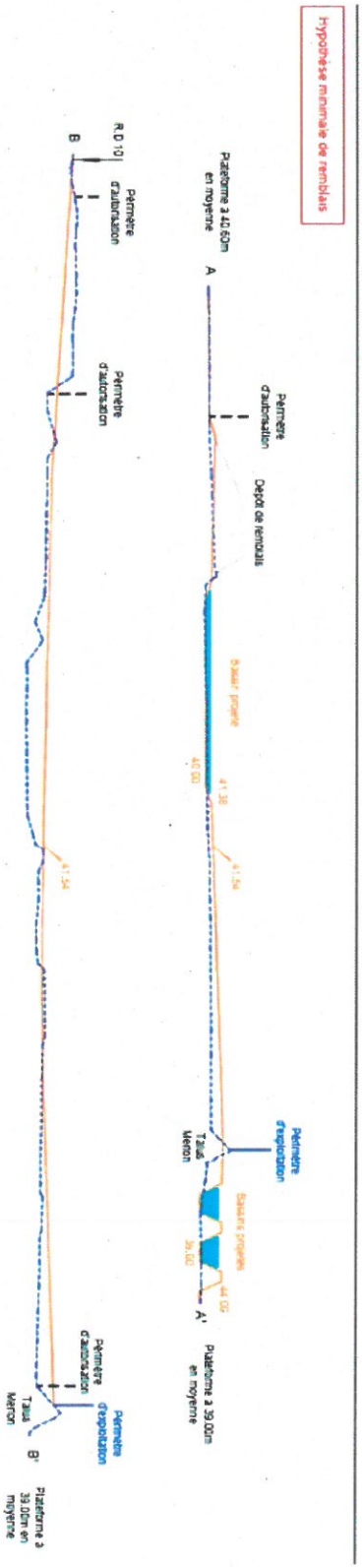

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

ANNEXE 6

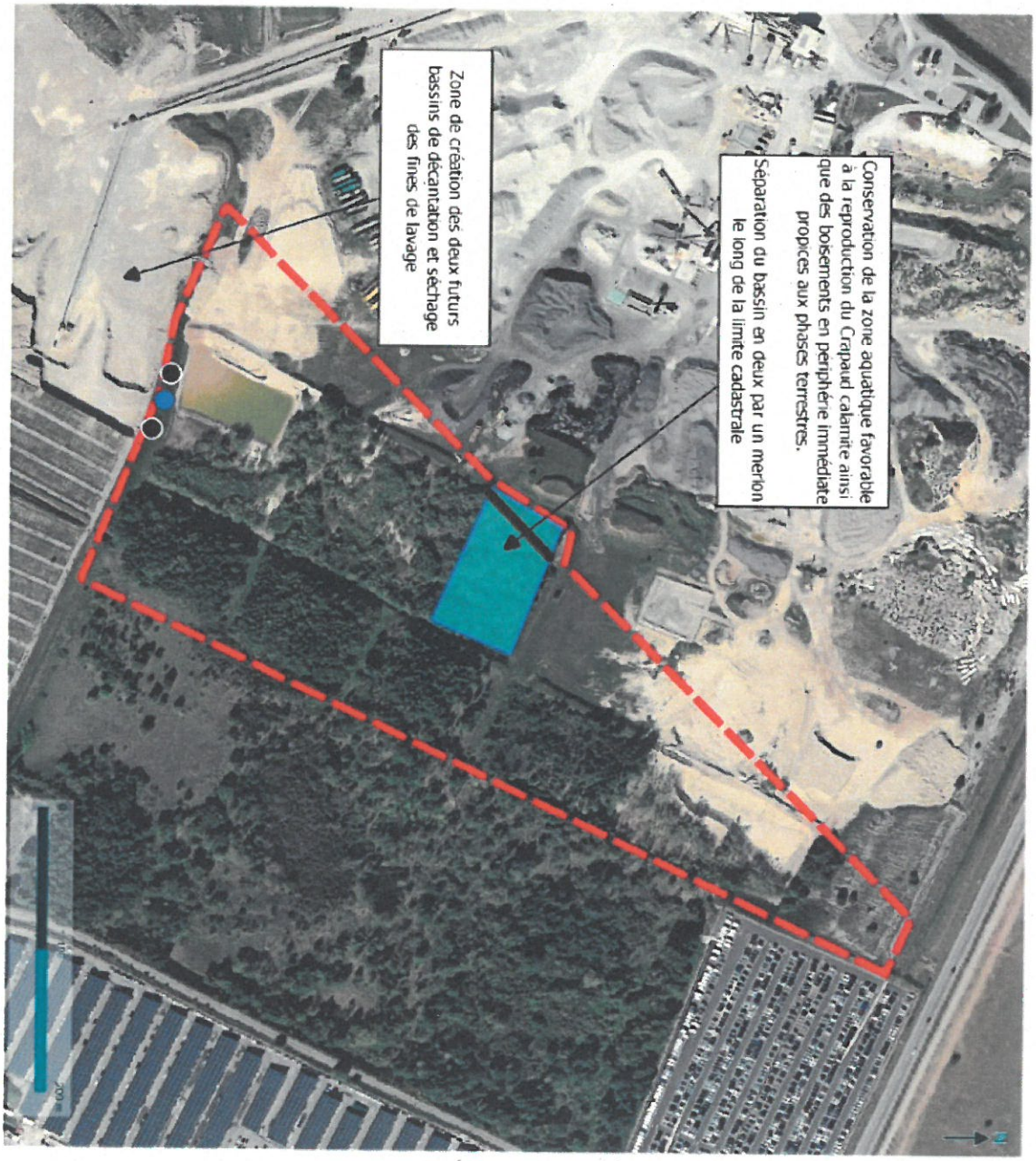

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE